

Ministère de la santé et des solidarités

Ministère délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées,
aux personnes handicapées et à la famille

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction du financement de la sécurité sociale
Bureau de la législation financière (5B)
Françoise MULET-MARQUIS
Tel : 01 40 56 77 47
francoise.mulet-marquis@sante.gouv.fr

Le ministre de la santé et des solidarités

Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées, aux personnes
handicapées et à la famille

à

Monsieur le directeur de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Directions régionales des affaires sanitaires et
sociales (pour information)

CIRCULAIRE N°DSS/5B/2007/82 du 28 février 2007 relative à la contribution due sur les indemnités versées au titre d'accords de mise à la retraite d'office avant l'âge de soixante ans.

Date d'application : 22 décembre 2006.

Cette circulaire est disponible sur le site <http://www.securite-sociale.fr/>

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la contribution, à la charge de l'employeur, sur les indemnités versées au titre d'accords de mise à la retraite d'office avant l'âge de soixante ans, prévue par l'article 106-V de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.

Mots clés : Mise à la retraite d'office.

Textes de référence :

Article L. 122-14-13 du code du travail, en son quatrième alinéa tel qu'inséré par l'article 106, en son V, de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007.
Article L. 137-10 du code de la sécurité sociale.

Texte modifié : Néant.

En son article 106, la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 a mis fin à la faculté conventionnelle de conclure des accords de mise à la retraite d'office avant l'âge de soixante-cinq ans. Dès lors, elle a mis en extinction :

- au 31 décembre 2009, les accords permettant la mise à la retraite d'office entre soixante et soixante-cinq ans ;

- au 31 décembre 2007, les accords prévoyant la possibilité de mise à la retraite d'office avant l'âge de soixante ans.

En cohérence avec ces dernières dispositions, la loi de financement assujettit, jusqu'à leur extinction, les indemnités versées au salarié par l'employeur dans le cadre de la mise à la retraite d'office avant l'âge de soixante ans à la contribution instituée à l'article L. 137-10 du code de la sécurité sociale.

Ces dispositions appellent les précisions suivantes.

I – Modalités de mise en œuvre de la contribution

La législation nouvelle ne modifie pas le régime social des indemnités versées aux salariés, qui demeurent soumises aux dispositions prévues, pour les indemnités de mise à la retraite, par l'article 80 *duodecies* du code général des impôts et les articles L. 136-2, II-5°, et L. 242-1, antépénultième alinéa, du code de la sécurité sociale.

En revanche, le quatrième alinéa (nouveau) inséré à l'article L. 122-14-13 du code du travail par l'article 106-V de la loi du 21 décembre 2006 assujettit ces indemnités à la contribution instituée à l'article L. 137-10 du code de la sécurité sociale.

Cette contribution, dont le produit est affecté au Fonds de solidarité vieillesse, est à la charge exclusive des employeurs.

Son taux est égal à la somme des taux des cotisations patronales et salariales d'assurance vieillesse (plafonnées et déplafonnées) et des cotisations plafonnées du régime de retraite complémentaire ARRCO. En conséquence, le taux de la contribution due par les employeurs sur le montant des indemnités versées aux salariés au titre des accords susmentionnés est, à la date d'application de l'article 106-V de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (cf. infra paragraphe II), de **24,15 %**.

Par renvoi de l'article L. 137-10 du code de la sécurité sociale aux articles L. 137-3 et L. 137-4 du même code, cette contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes de recouvrement selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations à la charge des employeurs assises sur les gains et rémunérations de leurs salariés. Les différends nés de l'assujettissement à cette contribution relèvent du contentieux général de la sécurité sociale et sont réglés selon les dispositions applicables aux cotisations de sécurité sociale. Toutefois, les décisions rendues par les tribunaux des affaires de sécurité sociale en cette matière sont susceptibles d'appel quel que soit le montant du litige.

II – Date d'application

En application du quatrième alinéa (nouveau) de l'article L. 122-14-13 du code du travail, la contribution est due sur les indemnités versées aux salariés qui sont, à partir du 22 décembre 2006, date de publication au Journal officiel de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, mis à la retraite d'office avant l'âge de soixante ans en application d'accords ou conventions signés ou étendus avant cette date.

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur de la sécurité sociale
Le chef de service adjoint au directeur de la sécurité sociale

Jean-Louis REY